



**Mairie de Leudeville**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
21 JUILLET 2010**

Présents : M. DUPRE, LESIEUR, DAMIENS, DJOUDI, DOUMAYROU, Mmes SCHARRE, LABBE, PLANA, PALMIERI.

Pouvoirs : M ORTIN SERRANO à M .DUPRE, M. CALVET à M. LESIEUR, Mme BRUGNON à Mme SCHARRE, M RICHARD à M. DOUMAYROU

Secrétaire de séance Mme PLANA.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PRESCRIVANT LA MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DU 23  
JANVIER 1998 ET RECTIFIE PAR DELIBERATION DU 27 MARS 1998 EN PLU ET  
DEFINISSANT DES MODALITES DE CONCERTATION :**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-8, L123-6 à L123-12, L 123-13 et L123-19,

Vu la loi Solidarités et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006,

Vu la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) du 27 mars 2009,

Vu le POS rendu public le 27 janvier 1998 approuvé le 23 janvier 1998 révisé le 30 mai 2001

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France de 1994,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Val d'Essonne du 22 juin 2005

Vu le dispositif du jugement du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 17 juillet 2010,

Considérant que l'annulation de la révision du PLU entraine l'application du POS de 1998,

Considérant que les motifs ayant conduit à la prescription de la révision du POS de 1998 sont toujours valables, que les règles du POS de 1998 sont devenues inadaptées compte tenu notamment de l'avancement de l'urbanisation dans le secteur de la Croix Boissée,

Monsieur le Maire

**PRESENTE** les motifs qui justifient la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune ainsi que les principaux objectifs poursuivis.

Les objectifs sont :

- Préserver l'identité rurale et les paysages,
- Prévoir un développement modéré de la population et l'urbanisation,
- Mener une politique d'équipement cohérente,
- Prévoir l'évolution et la diversification des activités,
- Maitriser les trafics automobiles et développer les circulations douces,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**DECIDE** de prescrire la révision du POS approuvé le 23 janvier 1998 et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme.

**RAPPEL** que le programme d'aménagement et de développement durable a fait l'objet d'un scrutin favorable le 1<sup>er</sup> décembre 2007

**DECIDE** d'organiser la concertation (article L300-2) associant, pendant la durée de la révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation se fera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables mis à jour régulièrement accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population.
- Organisation d'une réunion publique minimum avec la population,
- Parution dans le bulletin municipal d'articles relatifs à la révision simplifiée du POS

**DIT** que la présente délibération sera NOTIFIÉE par le Maire :

- A Monsieur le Préfet de L'Essonne
- A Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
- A Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- A Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière d'élaboration de SCOT,
- A Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France ou des Transports Urbains,
- A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Essonne
- A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne
- A Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne
- Au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne
- Aux communes limitrophes,

Cette délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département et deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de l'Essonne et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

**SOLLICITE** les subventions et dotations disponibles auprès des services de l'État et du Conseil Général se rapportant à cette procédure.

**DIT** qu'en application des dispositions de l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme les dépenses obligatoires afférentes à la révision devront faire l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DIT** que la présente délibération sera retranscrite sur le recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus à **l'unanimité**

Le SECRETAIRE

Le MAIRE